



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2005/19
3 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-dix-neuvième session,
Genève, 7-11 novembre 2005)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Transport pour «livraison-vente»

**Proposition transmise par le Gouvernement portugais et
l'Union internationale des transports routiers (IRU)**

Résumé:	La présente proposition vise à trouver, dans le cadre de l'ADR, une solution au problème que pose l'identification du destinataire dans le document de transport, lors du transport pour livraison-vente de certaines marchandises dangereuses à des destinataires multiples.
Mesures à prendre:	Ajouter une nouvelle disposition spéciale (6XY) au chapitre 3.3, ajouter un renvoi à cette disposition en regard d'un certain nombre de numéros ONU du tableau A du chapitre 3.2 et insérer un nota sous le paragraphe 5.4.1.1.1 h).
Documents connexes:	TRANS/WP.15/181, par. 53 à 57 TRANS/WP.15/2005/11 et INF.34 (Espagne) TRANS/WP.15/183, par. 36 à 38

Introduction

Dans le présent document, le problème de l'identification du destinataire dans le document de transport lors de certaines opérations de transport, notamment le transport pour «livraison-vente», où les destinataires ne peuvent pas être connus à l'avance, n'est pas abordé de la même façon que dans les propositions précédemment présentées par l'Espagne.

En fait, comme indiqué dans le rapport de la soixante-dix-huitième session du WP.15, même si la plupart des délégations étaient favorables à la recherche d'une solution dans le cadre de l'ADR, un consensus n'a pas pu se dégager sur la proposition de l'Espagne, plusieurs délégations souhaitant préciser plus exactement les matières dangereuses qui peuvent, ou ne peuvent pas, faire l'objet de tels transports.

Par ailleurs, lors de la soixante-dix-septième session, certaines délégations ont estimé qu'il faudrait tenir compte non seulement des livraisons de bouteilles de gaz, mais aussi des livraisons de produits pétroliers, de l'approvisionnement des agriculteurs en engrais, pesticides, etc.

La solution avancée, qui répond à la plupart des préoccupations exprimées par l'Espagne, consiste à supprimer l'obligation d'indiquer le nom et l'adresse du destinataire dans le document de transport pour un petit nombre de marchandises dangereuses. À cette fin, il est proposé d'ajouter au chapitre 3.3 une nouvelle disposition spéciale, qui sera mentionnée dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2, en regard des marchandises dangereuses en question. Il est également proposé, par souci de commodité, d'insérer un nota à l'alinéa *h* du paragraphe 5.4.1.1.1, indiquant que l'identification du destinataire n'est pas obligatoire lorsque la disposition spéciale 6XY s'applique.

Étant donné que l'on pourrait estimer que le fait de procéder à une simplification des documents relatifs à des marchandises dangereuses à haut risque n'est pas conforme aux prescriptions de l'ADR en matière de sécurité, la nouvelle disposition spéciale (6XY) ne s'applique pas au transport des marchandises dangereuses à haut risque mentionnées dans le tableau 1.10.5. Certains produits, tels que le numéro ONU 1203, peuvent toujours y figurer car ils ne deviennent des marchandises à haut risque que lorsqu'ils sont transportés dans des citernes d'une contenance supérieure à 3 000 litres.

Même si l'on sait que le problème peut être résolu dans le cadre des législations nationales, en dérogation à la Directive européenne 94/55/CE, il est largement reconnu qu'il vaut mieux traiter les questions de cet ordre dans le cadre de l'ADR, pour éviter que les pays de l'Union européenne n'adoptent des positions différentes. C'est pourquoi, les délégations du Portugal et de l'IRU ont décidé de présenter au WP.15 la proposition ci-dessous.

Proposition

- ◆ Au **chapitre 3.3**, ajouter une nouvelle disposition spéciale libellée comme suit:

«6XY L'indication du destinataire dans le document de transport n'est pas obligatoire lorsque la matière transportée est destinée à de multiples destinataires qu'il n'est pas possible d'identifier en totalité avant le début de l'opération de transport.

La présente disposition spéciale ne s'applique pas au transport des marchandises dangereuses à haut risque mentionnées dans le tableau 1.10.5 du chapitre 1.10.»

- ◆ Au paragraphe **5.4.1.1.1 alinéa h**, ajouter un **NOTA** libellé comme suit:

«(NOTA: Le nom et l'adresse du destinataire ne sont pas obligatoires lorsque la disposition spéciale 6XY s'applique.)»
- ◆ **Au chapitre 3.2**, ajouter «**6XY**» dans la colonne (6) du tableau A, en regard des numéros ONU suivants:
 - 1202** (pour chacun des trois produits, à savoir le CARBURANT DIESEL ou GAZOLE et l'HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE)
 - 1203** (ESSENCE)
 - 1223** (KÉROSÈNE)
 - 1791** (pour les deux types d'HYPOCHLORITE EN SOLUTION)
 - 1965** (HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A.)
 - 2067** (ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM)
 - 2588** (pour le PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A., groupes d'emballage II et III)
 - 2902** (pour le PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A, groupes d'emballage II et III)
 - 2903** (pour le PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A., groupes d'emballage II et III)
 - 3021** (pour les deux types de PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A)

Justification

Sécurité: Le niveau de sécurité demeurera inchangé.

Faisabilité: La solution, facile à mettre en pratique, permet de simplifier le document de transport pour certaines marchandises dangereuses. La liste des marchandises dangereuses auxquelles la nouvelle disposition spéciale s'applique peut facilement être modifiée (étendue ou raccourcie) par l'ajout d'amendements dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2.

Applicabilité: Les autorités chargées de veiller au respect de la réglementation pourront vérifier facilement, dans chaque cas, si la simplification du document de transport est autorisée par l'ADR.
